

# GAZETTE DES TRIBUNAUX



## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

**ABONNEMENT:**  
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :  
Un an, 54 fr. | Trois mois, 15 fr.  
Six mois, 28 fr. | Un mois, 6 fr.  
**ÉTRANGER :**  
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

**BUREAUX:**  
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,  
en coin du quai de l'Horloge  
à Paris.

### FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

(Les lettres doivent être affranchies.)

### Sommaire.

**L'ORDRE DU JOUR DU 28 DÉCEMBRE.**  
ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE.  
TRIBUNAL DES CONFLITS. — Rivière canalisée; francs-bords; rives naturelles; action possessoire; question de domanialité; conflit; confirmation. — Déclinatoire officiel; déclinatoire comme partie; nullité du conflit à défaut du déclinatoire officiel.  
JUSTICE CIVILE. — Cour d'appel d'Orléans (2<sup>e</sup> ch.): Faillite d'une société en commandite; effets à l'égard de l'associé-gérant; créanciers personnels; concordat; contrainte par corps.  
JUSTICE CRIMINELLE. — Cour de cassation (ch. crim.). — Bulletins: Outrages à un magistrat; condamnation; pourvoi; cassation pour défaut de motifs. — Cour d'assises de la Corse: Séduction; vendetta; assassinat. — Double meurtre. — Séduction; avortement.  
QUESTIONS DIVERSES.  
CHRONIQUE.

### L'ORDRE DU JOUR DU 28 DÉCEMBRE.

Nous revenons à regret sur cette question. Ce n'est pas qu'elle ne soit une des plus graves qui se puissent agiter, et que le principe si ouvertement méconnu par la décision de l'Assemblée législative ne soit de ceux qu'on puisse jamais proclamer trop haut et défendre trop énergiquement; mais l'opinion publique s'est déjà prononcée de telle sorte contre l'excès de pouvoir commis par l'Assemblée, qu'il n'est pas à craindre de le voir se renouveler, et nous n'aurions pas voulu, en prolongeant ce débat, raviver les conséquences d'un vote que, nous en sommes convaincus, la majorité mieux éclairée désavouerait aujourd'hui.

Cependant un des hommes sur lesquels devra surtout retomber la responsabilité de ce vote, M. de Vatimesnil, croit devoir persister. A notre tour, nous devons lui répondre.

M. de Vatimesnil a trouvé un auxiliaire parmi les juristes consultés de l'Assemblée, c'est l'honorable M. Creton; et nous lisons aujourd'hui dans l'Ordre la correspondance qu'échangent entre eux MM. de Vatimesnil et Creton pour s'annoncer réciproquement, en s'en déclarant parfaitement honorés l'un et l'autre, qu'ils sont chacun du même avis et qu'ils en sont encore à trouver le moindre doute sur la question: — petit dialogue à la façon antique, que nous aborderons seulement par son côté sérieux.

MM. Creton et de Vatimesnil sont d'accord sur un point: Non seulement, aux termes de la Constitution, les représentants ne sont pas contraignables par corps, mais une loi postérieure ne pourrait pas dire qu'ils le seront même avec l'autorisation de l'Assemblée. Le principe d'inviolabilité proclamé par la Constitution n'admet qu'une exception en matière criminelle. Hors de là, l'inviolabilité est absolue, dit M. Creton; cela est évident, répond M. de Vatimesnil. Et tous deux nous paraissent disposés à repousser par la question préalable tout projet de loi qui aurait pour but de contraindre par corps un représentant en fonctions, à acquiescer ses engagements. La Constitution leur permet d'emprisonner leurs débiteurs, elle leur permet à eux de ne pas payer.

Pourquoi cela? Parce que l'inviolabilité étant le principe, elle subsiste là où il n'y a pas d'exception. Or, il n'y a d'exception que dans deux cas: le flagrant délit et l'autorisation de poursuivre en matière criminelle. Du moment que la contrainte par corps en matière civile n'est pas comprise dans l'exception, le principe de l'inviolabilité domine et couvre le représentant.

Nous nous sommes déjà expliqués sur cette interprétation du silence de la Constitution, et nous y reviendrons tout à l'heure. Mais on est peut-être impatient de savoir ce que pensent les honorables représentants des précédents constitutions que M. de Vatimesnil avait invoqués à l'appui de sa doctrine, et qui sont loin, on le sait, d'être conformes aux citations qu'il en a faites. M. de Vatimesnil, nous devons le reconnaître, ne les invoque plus; il n'en dit pas un mot; c'est M. Creton qui s'est chargé de cette partie de la réplique.

Donc, M. Creton reconnaît, et c'est fort bien à lui d'avoir épargné cet aveu à son honorable correspondant, M. Creton reconnaît qu'en effet, sous l'empire des Constitutions antérieures à 1814, les membres du corps législatif restaient soumis à la contrainte par corps. Et c'est tout simple, ajoute M. Creton, « ces Constitutions ne proclamaient pas le principe absolu de l'inviolabilité. »

Comment! c'est sérieusement que M. Creton a écrit cela? Et, avant de poser une affirmation dont il fait dériver sa thèse tout entière, il n'a pas même pris soin de vérifier les textes!

Ces textes, nous avions eu tort, à ce qu'il paraît, de ne pas les reproduire en toutes lettres: les voici, et on va voir que la contrainte par corps, même sans exception dans la loi, a toujours été considérée comme l'exercice d'un droit légitime auquel la dignité, la moralité du pouvoir législatif ne permettait pas qu'un de ses membres pût se soustraire.

Voici ce que nous lisons à la première ligne du premier acte émané de l'Assemblée constituante — de la grande, comme dit M. Dupin:

« L'Assemblée nationale déclare que la personne de chaque député est inviolable. »  
Et, le 7 juillet 1790, la même Assemblée déclare que cette inviolabilité n'est pas et ne peut pas être un obstacle à la contrainte par corps.

Dans le décret du 13 juin 1791 sur l'organisation du pouvoir législatif, on lit à l'article 51:

« Les représentants du peuple sont inviolables depuis le moment de leur élection proclamée, pendant toute la durée de la législature dont ils sont membres, et en outre pendant un mois à compter de l'expiration de cette législature. »  
Et, en présence de ce principe, ils n'en restent pas moins contraignables par corps.

sentans du peuple n'en restent pas moins contraignables par corps; et il en est ainsi sous toutes les Constitutions qui suivent, jusqu'à ce que la Charte de 1814, qui, par des motifs que nous n'avons pas à examiner ici, accorde aux membres du Corps-Législatif un privilège tout nouveau, mais temporaire.

Qu'en pense l'honorable M. Creton? Et serons-nous forcés de lui dire que son erreur n'a pas l'excuse de l'improvisation? Il faut donc tenir pour un principe constant de notre ancien droit constitutionnel que l'exercice de la contrainte par corps n'implique aucune contradiction avec le principe de l'inviolabilité, et que la Constitution de 1814, en reproduisant presque textuellement les dispositions proclamées en 1791, a consacré les mêmes droits; rien de moins, rien de plus.

L'inviolabilité politique d'abord qui couvre le représentant dans l'exercice de son mandat, qui est entière, absolue, indéfectible, puisqu'elle le protège encore quand il a cessé ses fonctions, et qui est la conséquence de la souveraineté de son origine et la garantie de son indépendance; — en second lieu, l'inviolabilité personnelle ou privée, qui ne peut être entamée en matière criminelle qu'avec le concours du pouvoir législatif.

Il n'y a pas eu d'exception pour la contrainte ou matière civile, parce que l'exception n'était pas nécessaire et qu'un double motif ne permettait pas d'étendre l'immunité jusque-là: d'une part, la dignité des Assemblées législatives; d'autre part, le principe même de la séparation des pouvoirs et le respect dû à l'autorité de la chose jugée.

Pourquoi, en effet, les membres du pouvoir législatif ne peuvent-ils être poursuivis, en matière criminelle, sans le contrôle préalable de l'autorisation? C'est parce que la poursuite, au criminel, est mise en mouvement par des agents placés directement sous la main du pouvoir exécutif, et que livrer les représentants sans défense à toutes les réquisitions du ministère public, c'eût été abandonner le pouvoir législatif aux persécutions, aux vengeances d'un pouvoir rival. Mais, en matière civile, en est-il de même? La contrainte par corps est-elle un instrument à l'usage du pouvoir exécutif? Est-ce, comme la détention préventive, une mesure dont le ministère public puisse, suivant les passions du moment et les besoins de la politique, user ou abuser à son gré? Est-ce une de ces menaces que le pouvoir exécutif puisse faire peser sur le vote des représentants, et qu'il ne dépende de lui de réaliser pour décimer une assemblée? Non: la contrainte par corps n'est pas une poursuite, c'est l'exécution d'un jugement; ce n'est pas une mesure de prévention, c'est l'application de la chose jugée. Qui atteint-elle? Celui qui l'a voulu ainsi, qui s'y est sciemment exposé, en trahissant la foi des contrats, qui a laissé s'accomplir contre lui l'œuvre judiciaire, et qui ne veut pas, par l'acquisition d'une dette légitime, en détourner les conséquences. M. de Vatimesnil s'écriait qu'autoriser l'exécution de la contrainte c'était permettre au pouvoir d'emprisonner dix, vingt, cent représentants, et cent voix, en effet, ont acclamé à ces paroles. M. de Vatimesnil y a-t-il bien pensé? Comment! quand il plaira au pouvoir exécutif de se débarrasser de ses adversaires politiques, il fera signer cent lettres de change, il en empêchera le paiement, et il n'aura qu'à promener sur les bancs de l'Assemblée la baguette d'un garde du commerce pour paralyser des votes hostiles à son projet d'insolvabilité? M. de Vatimesnil a-t-il posé sérieusement une semblable hypothèse, ou se pourrait-il qu'il se fût permis de calomnier l'Assemblée à ce point de donner cela pour une réalité?

Il y a donc, on le voit, une différence notable entre la situation que le ministère public peut faire, par un abus d'autorité, aux membres du pouvoir législatif, et celle qui résulte, non plus d'une prévention, mais d'un jugement, non plus d'un caprice ou d'une pensée de vengeance, mais d'un fait personnel au représentant qu'elle atteint et qu'il ne dépend que de lui de faire cesser.

Tels sont les principes qui ont préoccupé les anciens constitutions quand ils entravaient la poursuite criminelle et laissaient à l'action civile toute sa liberté. Ils pensaient aussi que si le principe d'égalité devant la loi autorisait un privilège contre les abus possibles du pouvoir exécutif, il ne le permettait pas contre l'exercice régulier du droit privé; ils pensaient que si la dignité du pouvoir législatif commandait de protéger l'indépendance de ses membres, il y avait lieu aussi de songer au maintien de leur moralité.

Ces principes, nous n'en doutons pas, ont également inspiré les constitutions de 1848; ils ont compris, comme leurs devanciers, quelle devait être la véritable dignité d'une grande assemblée, et ce n'est pas par oubli qu'ils ont refusé de reproduire ce qu'ils appelaient sans doute les immunités monarchiques de 1814 et de 1830.

Faut-il maintenant revenir avec M. de Vatimesnil sur cet étrange argument qu'il reproduit encore dans sa lettre à M. Creton: — Devait-on s'occuper de la contrainte par corps, puisque le Gouvernement provisoire en avait suspendu l'exercice?

Nous avions dit qu'avant la discussion de la Constitution, le rapport sur la loi du 13 décembre avait été distribué; que dans ce rapport, on posait nettement la question, et que le projet de loi avait été discuté dès le 1<sup>er</sup> septembre; nous citions, à cet égard, les paroles du rapporteur M. Durand (de Seine-et-Oise), dont l'autorité mérite bien d'être discutée (1). M. de Vatimesnil ne répond pas un mot à ces faits,

à ces dates. Il est vrai que M. Creton a soin de n'en pas parler davantage dans sa lettre, et que c'est à lui seul que M. de Vatimesnil veut répondre.

Il est un point pourtant sur lequel les deux honorables interlocuteurs ne sont pas complètement d'accord. M. Creton trouve que la chose a été un peu brusquée en la forme. Un ordre du jour, est-ce bien régulier? M. Creton eût préféré une résolution décrétée d'urgence. Et il soumet ses doutes à son honorable collègue. A quoi M. de Vatimesnil répond: « Quand le droit d'une Assemblée est absolue et qu'il s'agit de la liberté d'un de ses membres, tout retard serait contraire à son devoir. »

La correspondance s'arrête là. De la question la plus grave engagée dans ce débat, pas un mot. Du pouvoir judiciaire, qui a aussi sa souveraineté dans la Constitution et dont les droits ont été si gravement méconnus, on s'en inquiète bien, en vérité! C'est là cependant ce qui méritait peut-être une place dans une correspondance dont le pays devait être le confident. Il ne suffisait pas de parler de la dignité de l'Assemblée nationale; qui donc songe à l'attaquer? La majorité peut-elle croire à l'enthousiasme des nouveaux amis que lui a donnés son vote du 28 décembre, et ne sait-elle pas que ses véritables défenseurs sont précisément ceux qui déplorent aujourd'hui l'erreur dans laquelle elle s'est laissée entraîner par des hommes dont elle croyait pouvoir accepter de confiance les paroles et l'autorité? La dignité de l'Assemblée! la liberté des représentants du peuple! N'engagez pas ces grands mots dans de pareils démêlés. L'opinion publique ne s'y est pas trompée. Elle veut une représentation indépendante et digne, mais elle répugnerait à voir une immunité, qui est nécessaire dans la sphère politique, couvrir l'homme privé dans l'accomplissement de ses devoirs, et n'être plus qu'un privilège d'inégalité devant la loi due aux contrats, disons le mot, devant le paiement des dettes. Non, l'opinion publique n'admet pas que ce soit pour cela que l'on brise les droits de la justice; elle n'admet pas qu'on engage des questions de liberté législative devant les recors d'un garde de commerce, et qu'on agite des questions de souveraineté sur le registre d'écrout d'une maison de dettes.

Faut-il répondre maintenant aux arguments que le journal l'Ordre a cru devoir présenter à l'appui des doctrines soutenues par ses deux correspondants? Nous ne dirons qu'un mot sur un précédent qui, s'il était vrai, rendrait le pouvoir exécutif solidaire du reproche adressé aujourd'hui à l'Assemblée nationale. L'Ordre annonce que récemment un prince étranger, arrêté pour dettes en vertu d'une décision de justice, a été mis en liberté sur l'injonction du ministre des affaires étrangères. L'Ordre oublie une chose, c'est que le ministre des affaires étrangères a fait tomber la décision judiciaire en offrant de payer le créancier, ou plutôt en le payant. C'est ainsi que l'entendait la Constitution de 1789. Or, ce ne sont pas précisément des offres de ce genre qu'il s'agissait d'apporter au bout des soixante mille baïonnettes que l'honorable représentant de la Garonne menaçait si fièrement de requérir contre le placide greffier de la maison de Clichy.

L'Ordre a raison pourtant. Ce n'est pas la première fois, en effet, que le pouvoir législatif a brisé une décision de justice. Mais le pouvoir législatif s'appelait alors la Convention, et c'était aux plus sanglantes époques de la Terreur. Ainsi, le 22 octobre 1793, la Convention cassa, pour fautive application de la loi, un jugement du Tribunal de cassation; le 31 août 1794, elle cassa encore un jugement du même Tribunal. Mais la Convention, toute Convention qu'elle était, intervint du moins par la forme d'un décret exécutoire et promulgué comme tel dans la forme législative; mais le pouvoir judiciaire reçut une éclatante réparation dans une loi postérieure du Directoire, qui annula les décrets de la Convention.

Napoléon aussi, dans l'enlèvement de sa toute puissance, ne craignit pas, en cassant la décision du jury de Bruxelles dans l'affaire si connue de l'octroi d'Anvers, de porter atteinte à la souveraineté de la justice, et ce fut là un des chefs de déchéance qui se retrouvent dans le sénatus-consulte du 3 avril 1814.

Sait-on comment s'appellent de tels actes dans l'histoire? Ils s'appellent des coups d'Etat judiciaires. Ce mot n'est pas de nous. Il appartient à un magistrat éminent dont la parole éloquente n'a jamais fait défaut jusqu'à la défense des grands principes qui protègent la justice et la loi, et que nous avons vu avec douleur s'associer par son silence au vote de l'Assemblée. « Pourquoi, disait M. le procureur-général Dupin dans un de ses discours de rentrée, pourquoi Napoléon eut-il la témérité de faire casser un verdict du jury par la forme insolite d'un sénatus-consulte, véritable coup d'Etat judiciaire!... Mais « du moins la magistrature ne fut pas l'instrument de cette scandaleuse violation de la loi... »

« La jurisprudence et la législation, dit-il ailleurs, se prêtent un mutuel secours, et le chancelier Bacon a parfaitement marqué cette double action en disant que les jugemens sont les ancrés de la loi, comme les lois elles-mêmes sont les ancrés de l'Etat... »

« La justice, dit-il encore dans un de ses discours de rentrée, est la plus éclatante marque de la souveraineté. Les lois, en effet, n'ont de force que par leur sanction, et cette sanction ne se trouve que dans la pénalité et dans la juste application qu'en font les Tribunaux. C'est à la finalemment que tout aboutit. Aussi, dans toute organisation civile, rien de plus puissant que ces mots: « Il y a arrêt! il y a chose jugée! »

« La force seule, la force matérielle, quand elle est isolée du droit, quand elle marche autrement qu'à l'appui de la justice et des lois, mérite le nom de violence; elle

avaient; les pairs de France pouvaient être appréhendés au corps avec l'autorisation de la Chambre. Aujourd'hui, vent-on que le silence de la loi puisse équivaloir à une interdiction absolue d'emprisonner pour dette un représentant? L'Assemblée législative apprécierait alors autrement que ses devancières ce qui touche à sa dignité et à son indépendance.

« Agrérez, etc. »

« Hippolyte Durand (Seine-et-Oise), Ancien membre de l'Assemblée constituante, rapporteur de la loi sur la contrainte par corps. »

« Nevers, 31 décembre 1850. »

« est séparée de toute moralité. Mais quand la loi parle « quand la justice ordonne, qui résisterait à l'autorité de « ces paroles redoutables: Force à la loi! Force à la « justice? »

C'est que ce sont là des principes éternels. La passion ou l'erreur peut les faire oublier, mais ils ne tardent pas à reparaitre, comme toute vérité a un moment obscurcie. Aussi, du vote de l'Assemblée, nous en appelons à l'Assemblée elle-même, et nous avons trop de confiance dans la loyauté, dans le patriotisme de la majorité pour croire qu'elle veuille conserver dans ses archives un souvenir qu'il faudrait placer à côté de ceux que nous rappelions tout-à-l'heure. Un grand corps politique s'honore en proclamant son erreur, et en ne laissant pas à ceux qui lui succèdent le devoir de la réparation.

Paillard de Villeneuve.

### ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE.

Depuis quelques jours, l'Assemblée vivait sous la menace perpétuelle d'interpellations politiques. Tantôt c'était l'affaire Allais qui devait en être le sujet; tantôt c'était une conversation échangée à l'Élysée entre deux personnages éminents; tantôt enfin un article du journal la Patrie, publié mercredi dernier. Dans l'attente des émotions que présageaient ces vagues rumeurs, les représentants étaient préoccupés, agités, et l'on comprend que la discussion des projets à l'ordre du jour n'a pas manqué de s'en ressentir. Aussi a-t-on laissé passer, sans leur accorder une bien sérieuse attention, les observations si importantes pourtant de M. d'Adelsward sur l'assiette de la répartition du contingent militaire annuel entre les départements et les cantons: aussi a-t-on voté, sans grande discussion, les derniers articles du projet de loi sur le régime commercial de l'Algérie; l'Assemblée s'est hâtée d'abandonner ce terrain sur lequel les protectionnistes et les abolitionnistes se livraient bataille depuis plusieurs jours, bien plutôt pour l'honneur de leurs principes respectifs que pour l'importance même du résultat.

Enfin, M. le président a fait connaître que M. Napoléon Bonaparte (fils de l'ex-roi de Westphalie, Jérôme) annonçait l'intention d'interpeller M. le ministre de la guerre à raison d'une instruction permanente adressée par le général en chef commandant l'armée de Paris aux chefs des corps sous ses ordres.

C'est en vain que M. le ministre de la guerre a demandé un délai de quelques jours pour prendre des renseignements sur un document dont il peut avoir à répondre comme ministre, mais dont il n'est pas l'auteur et dont la date remonterait à une époque bien antérieure à son entrée aux affaires; les deux fractions extrêmes de l'Assemblée ont repoussé tout ajournement, et M. Napoléon Bonaparte est monté à la tribune. L'honorable membre affirme, et nous devons le croire, qu'il obéit en cette circonstance à un devoir de conscience et aux inspirations de son patriotisme; le moyen de penser, en effet, qu'avec le nom qu'il porte et lorsque lui et les siens doivent tant au pouvoir actuel, il puisse avoir la pensée de lui créer des entraves et d'aggraver les embarras du moment! M. Napoléon Bonaparte a lu, dit-il, avec un vif regret un article publié le 1<sup>er</sup> janvier, par le journal la Patrie, à l'occasion de l'affaire Manguin: ce qui l'a surtout frappé dans cet article, ce sont les citations suivantes que ce journal annonce avoir extraites de l'instruction permanente émanée de l'honorable général Changarnier:

Art. 1<sup>er</sup>. N'obtempérer à aucune réquisition, qu'après en avoir reçu l'ordre du lieutenant général.  
Art. 2. Ne pas écouter les représentants.  
Art. 4. Fusiller à l'instant les traîtres.  
Art. 20. Tout ordre qui ne provient pas du général en chef est nul; — rejeter les conseils donnés par tout officier étranger au commandement des troupes engagées; — il n'y a d'exécutoires que les ordres du général en chef et de ses agents réguliers.  
Art. 21. Toute réquisition, sommation ou demande d'un fonctionnaire civil, judiciaire ou politique, sera rigoureusement repoussée.

« On comprendrait de pareilles instructions, s'écrie l'orateur, si elles étaient signées Radetzki ou Windisgrätz; mais peut-on croire qu'en France, à l'époque où nous vivons, on professe un mépris assez souverain de la justice pour ordonner de fusiller des hommes sans les avoir mis en jugement et pour méconnaître le droit que l'article 32 de la Constitution reconnaît à l'Assemblée de disposer des forces militaires établies pour sa sûreté! L'honorable membre termine en proposant un ordre du jour motivé dans les termes suivants: « L'Assemblée nationale, blâmant les instructions données aux troupes sous ses ordres par le général Changarnier, engage le Gouvernement à les modifier et passe à l'ordre du jour. »

Ce qu'il y a de plus curieux, c'est que, pendant la lecture des articles que nous venons de citer, la majorité que, d'après son vote de tout à l'heure, on aurait pu croire sympathique aux griefs de l'orateur, s'est montrée au contraire animée de sentiments tout à fait différents de ceux qu'il espérait exciter. Elle a trouvé très bonne la défense d'écouter les représentants, l'ordre de fusiller à l'instant les traîtres a été accueilli par des bravos, l'article 20 surtout a obtenu le plus grand succès.

Pour être conséquent avec la demande d'ajournement qu'il avait d'abord présentée, M. le ministre de la guerre ne pouvait, ainsi qu'il l'a fait, que se borner à se déclarer dans l'impossibilité de discuter un document dont il ne connaissait pas même l'existence officielle.

M. le général Changarnier, que le règlement ne permettait pas d'interpeller et dont la responsabilité était d'ailleurs légalement couverte par celle du ministre, M. le général Changarnier était présent à la séance, il avait même voté contre tout ajournement. C'est lui qui s'est chargé de répondre à M. Napoléon Bonaparte. La réponse a été nette et catégorique. L'instruction d'où seraient extraits les articles cités plus haut n'existe pas et n'a jamais existé. Il est vrai qu'à l'époque où il a été appelé par la confiance du général Cavaignac au commandement de la garde nationale, puis ensuite à celui de l'armée de Paris, le général Changarnier a adressé aux commandants des troupes des instructions sur la nécessité de maintenir l'unité du commandement durant le combat; mais jamais il n'a eu la pensée de méconnaître les droits de l'Assemblée

nationale, ni surtout ceux qui sont garantis par l'art. 32 de la Constitution. L'honorable général se prépare à donner lecture du texte véritable des instructions émanées de son quartier-général, instructions qui ont été publiées dans les journaux du temps; mais l'Assemblée refuse d'en entendre davantage, et couvre la voix de l'orateur par de bruyants et unanimes applaudissements. L'ordre du jour pur et simple est aussitôt voté à l'unanimité, moins deux ou trois membres. Nous sommes heureux de constater ce dénouement favorable d'une affaire qui depuis deux jours pesait sur la situation.

Guillemaud.

TRIBUNAL DES CONFLITS.

Présidence de M. le garde-des-sceaux.

Audience du 5 novembre.

RIVIÈRE CANALISÉE. — FRANCS-BORDS. — RIVES NATURELLES. — ACTION POSSESSOIRE. — QUESTION PRÉJUDICIELLE DE DOMANIALITÉ. — CONFLIT. — CONFIRMATION.

Toutes les parties du domaine public étant exclusives de possession ou de propriété privée, lorsque des particuliers prétendent à la possession des francs-bords d'une rivière canalisée, il s'élève une question préjudicielle de domanialité; et c'est à l'autorité administrative seule qu'il appartient de décider si les parties de francs-bords sur lesquelles des droits possessoires sont revendiqués ne sont pas une dépendance de la rivière canalisée, et si, à ce titre, elles ne font pas partie du domaine public.

À cet égard, la compétence de l'autorité administrative comprend toutes les difficultés qui peuvent se rattacher à la question principale, et c'est à elle notamment à déterminer les points où la rivière canalisée a conservé ses rives naturelles, et ceux au contraire où il existe des digues et autres travaux d'art exécutés de main d'homme; en conséquence, il ne suffit pas à l'autorité judiciaire de renvoyer à l'administration la délimitation du lit de la rivière canalisée, il faut encore lui renvoyer l'examen des questions accessoires ci-dessus rappelées.

Les francs bords de la rivière de la Colme canalisée ont été affermés par l'Etat, qui a considéré que, dans toute l'étendue de son cours, la rivière de la Colme était pourvue de digues et de travaux d'art, exécutés dans le but de rendre cette rivière navigable. Ces mesures ont été attaquées: 1° par les héritiers Martin (du Nord); 2° par les héritiers Béthune, qui ont soutenu que, dans toute l'étendue de leur domaine, les rives de la Colme étaient les rives naturelles de l'ancienne rivière telle qu'elle existait avant la canalisation; que ces portions de rives leur appartenaient, qu'ils en avaient toujours eu la possession, et que cette partie de leur propriété était soumise aux servitudes de marche-pied et de halage, établies dans l'intérêt de la navigation, mais que ces parties de terrain ne constituaient pas des francs bords dépendant du domaine public.

Comme l'affermage des rives de la Colme canalisée était fait la première fois en 1848, c'est par la voie possessoire que les héritiers Martin (du Nord) et Béthune ont attaqué le domaine de l'Etat.

Un jugement du 31 juillet 1848, du juge de paix de Bergues, a donné gain de cause aux demandeurs; mais le préfet a interjeté appel devant le Tribunal de Dunkerque, et en même temps il a proposé un déclinatoire tendant à revendiquer la connaissance du litige pour l'autorité administrative.

Par jugement du 23 août 1850, le Tribunal s'est déclaré compétent, et il a sursis à statuer jusqu'à ce que l'autorité administrative aurait délimité le lit de la Colme.

Le préfet a élevé le conflit et le ministre des travaux publics a appuyé ce conflit, en soutenant qu'il était insuffisant de renvoyer à l'autorité administrative la délimitation du lit de la Colme; mais qu'il fallait encore lui renvoyer la reconnaissance des points où existaient encore les rives naturelles de la rivière dans son état primitif, et la constatation des points où, au contraire, des digues et des travaux d'art ont été exécutés.

Deux décisions du Tribunal des conflits, intervenues au rapport de M. Vincent-Saint-Laurent et sur les conclusions de M. Vuitry, commissaire du Gouvernement, ont adopté les conclusions de M. le ministre des travaux publics.

Voici le texte de la décision intervenue dans l'affaire des héritiers de Béthune:

« Vu l'arrêté de conflit du 31 août 1850; « Vu la loi du 22 décembre 1789, 8 janvier 1790, section III, article 2, n° 5 et 6; la loi du 29 floréal an X, article 14, l'article 538 du Code civil;

« Considérant que l'action possessoire intentée par Félix Béthune ne peut être admise qu'autant que les francs bords de la Colme, auxquels elle s'applique, seraient susceptibles d'une propriété privée; que pour y statuer, il faut donc rechercher s'ils ne sont pas une dépendance de la rivière canalisée de la Colme, et ne font pas, à ce titre, partie du domaine public;

« Considérant qu'aux termes des lois ci-dessus visées la connaissance de cette question appartient à l'autorité administrative; que la compétence, touchant cet objet, comprend toutes les difficultés qui peuvent s'y rattacher, et que c'est à elle notamment de déterminer les points où la Colme a conservé sa rive naturelle, et ceux où il existe des digues ou autres travaux d'art faits de main d'homme;

« Considérant que le Tribunal civil de Dunkerque devait donc renvoyer la connaissance de ces questions à l'autorité administrative, et qu'il n'a point satisfait à cette obligation en se bornant à lui renvoyer la question de délimitation du lit de la Colme;

« Décide:

« Art. 1<sup>er</sup>. L'arrêté de conflit pris par le préfet du département du Nord, le 31 août 1850, est confirmé en ce qu'il revendique pour l'autorité administrative la connaissance de la question préjudicielle de savoir si les francs bords de la Colme, objet de l'action du sieur Béthune, font partie du domaine public navigable.

« Art. 2. Le jugement du Tribunal civil de Dunkerque, du 23 août 1850, est considéré comme non avenu en ce qu'il a de contraire à la décision ci-dessus.

DECLINATOIRE OFFICIEL. — DECLINATOIRE COMME PARTIE. — NULITÉ DU CONFLIT À DÉFAUT DE DECLINATOIRE OFFICIEL.

L'exception d'incompétence proposée par le préfet comme partie représentant le domaine ne peut dispenser de la présentation du mémoire officiel en déclinatoire prescrit par l'article 6 de l'ordonnance du 1<sup>er</sup> juin 1828. Cette formalité est substantielle et l'omission entraîne la nullité du conflit.

Ainsi jugé dans une instance entre le sieur Brouta et le Domaine, à l'occasion de terrains retranchés à la route nationale n° 1 de Paris à Calais, cédés aux prix de 413 francs 95 centimes, au sieur Brouta, et sur lesquels un sieur Leduc a prétendu des droits de propriété.

L'acquéreur de cette partie retranchée du Domaine public a appelé l'Etat en garantie. Le préfet a déclaré que la partie cédée faisait autrefois partie du Domaine public; et il a décliné la compétence du Tribunal en soutenant que c'était à lui seul, sous l'autorité du ministre des travaux publics, qu'il appartenait de délimiter la voie publique; mais ce mémoire, au lieu d'être adressé au procureur de la République pour être soumis au Tribunal, ainsi que le prescrit l'article 6 de l'ordonnance du 1<sup>er</sup> juin 1828, a été signifié à partie par exploit d'huissier du 5 décembre 1849; de là la nullité de l'arrêté de conflit élevé le 26 juin 1850, par le préfet, contre le jugement du 21 juin, par lequel le Tribunal avait déclaré retenir la connaissance du litige.

M. Bouchéné-Léfer, rapporteur; M. Poiland, commissaire du Gouvernement; M. Sager-Schmidt, avocat.

JUSTICE CIVILE

COUR D'APPEL D'ORLÉANS (2<sup>e</sup> ch.).

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Porcher.

Audience du 27 novembre.

FAILLITE D'UNE SOCIÉTÉ EN COMMANDITE. — EFFETS À L'ÉGARD DE L'ASSOCIÉ-GÉRANT. — CRÉANCIERS PERSONNELS. — CONCORDAT. — CONTRAINTE PAR CORPS.

Le jugement qui déclare la faillite d'une société en commandite n'entraîne pas, par une conséquence forcée, et sans qu'il soit besoin d'un jugement spécial, la faillite personnelle de l'associé-gérant.

En conséquence, l'associé-gérant reste exposé à l'action des créanciers personnels, dont il ne peut arrêter les poursuites (dans l'espèce, la contrainte par corps), en invoquant son état de faillite comme gérant, et le concordat qu'il aurait obtenu, en cette qualité, des créanciers de la société.

Ces questions sont très importantes, et l'incertitude de la jurisprudence sur ce point a souvent fait surgir de graves difficultés dans la pratique. Nous n'avons pas besoin, du reste, pour les faire bien comprendre, d'exposer les faits; l'arrêt que nous rapportons en contient le détail minutieux, et il suffira de le lire avec attention pour découvrir quelles ont été toutes les circonstances de l'affaire:

« La Cour,

« En fait, attendu que des pièces du procès il résulte qu'en 1843 il a été formé à Paris un établissement d'associations tontinières, assurances mutuelles sur la vie, approuvé par l'ordonnance royale du 28 mars de la même année;

« Que, d'après les articles 27 et 29 des statuts, cette société devait être administrée par un directeur responsable chargé de pourvoir à tous les frais de bureau, d'agence, etc., et qui, pour s'indemniser, était autorisé à percevoir un droit de commission de 5 p. 0/0 sur le montant de chaque souscription;

« Que ce directeur, aux termes de l'article 27 des statuts, avait le droit, sous sa responsabilité personnelle, de déléguer tout ou partie de ses pouvoirs par des mandats spéciaux;

« Attendu que, par conventions verbales intervenues entre un sieur Charron, alors directeur de l'Européenne, et un sieur Michaux, le 10 juillet 1843, celui-ci a acquis le titre de co-directeur de l'Européenne et l'agence générale des départements de la Seine et de Seine-et-Oise;

« Que ce titre, par suite de la rétrocession qu'en a consentie Michaux, est resté entre les mains de Delaplace;

« Attendu que Delaplace, le 6 janvier 1846, par conventions verbales, a traité de ce titre avec Faucompré, moyennant une somme de 12,000 francs que celui-ci lui a soldée;

« Que Faucompré, ayant cru devoir user de la faculté qu'il s'était réservée de renoncer à son titre de co-directeur de l'Européenne, il lui a été souscrit, le 6 mars 1847, par Delaplace, aux termes de leur traité, une lettre de change de 12,000 fr. payable à une année de date;

« Que cette lettre de change, faite de paiement, a été protestée à son échéance, et que, sur les poursuites dirigées par Faucompré contre son débiteur, il a été rendu deux jugements par le Tribunal de commerce de la Seine, les 6 avril et 9 juin 1848, et un arrêt par la Cour d'appel de Paris, sous la date du 29 mars 1849, qui condamnent Delaplace en son nom personnel à payer à Faucompré le montant de sa lettre de change;

« Attendu que de ces décisions judiciaires il résulte que Delaplace, en cédant le titre de co-directeur et de l'agence dans les départements de la Seine et de Seine-et-Oise, a agi en vertu des droits stipulés par les statuts de la Société tontinière l'Européenne, en faveur du directeur, et que le titulaire lui avait cédé;

« Que le prix de ce titre était un bénéfice personnel pour lui directeur, et qu'il n'en était point comptable envers la société, et qu'en faisant cette opération, il agissait en son nom et dans ses intérêts personnels;

« Que ce point étant établi judiciairement, quant à présent, contre Delaplace par les jugements et arrêts précités, il n'appartient point aux juges de référé de remettre en question ce qui a été souverainement jugé;

« Que, sous ce rapport, c'est donc à tort que le juge de référé de première instance, sous prétexte que Delaplace, contrairement aux décisions judiciaires prononcées contre lui, prétendait ne pas être débiteur personnel de Faucompré, a ordonné la discontinuation des poursuites;

« En ce qui touche le moyen tiré de l'état de faillite où se trouvait Delaplace;

« Attendu que, par acte passé, le 5 juillet 1843, devant M<sup>re</sup> Petineau, notaire à Paris, Charron, alors directeur de l'Européenne, a créé une autre société en commandite pour l'exploitation financière de l'établissement d'associations tontinières de l'Européenne, sous la dénomination de la Société financière de l'Européenne;

« Que Delaplace, qui était devenu le directeur de l'Européenne, a été institué seul associé gérant de la dernière société en commandite, avec le titre de directeur-général;

« Que, sous le prétexte que la révolution de février était la cause de la cessation de paiement de la société, Delaplace a, le 12 juin 1849, déposé le bilan de la société financière de l'Européenne, et, par jugement du même jour, le Tribunal de commerce a déclaré la cessation de paiement, qui, plus tard, a été qualifiée par un autre jugement de faillite;

« Attendu que cette mise en faillite ne concerne en aucune manière l'Européenne, et qu'elle n'a été prononcée contre Delaplace qu'en sa qualité de seul associé-gérant et directeur de la société financière de l'Européenne, et qu'il n'existe aucune disposition dans le jugement déclaratif de faillite ni une autre décision judiciaire qui ait prononcé la faillite de Delaplace au regard de ses créanciers personnels;

« Qu'il s'agit donc d'examiner si le jugement qui a déclaré la faillite d'une société, par une conséquence forcée et sans qu'il soit besoin d'un jugement spécial, entraîne la faillite personnelle de l'associé-gérant, et si, par suite, Delaplace peut se prévaloir de son état de faillite pour paralyser les poursuites dirigées contre lui par Faucompré, son créancier personnel;

« En droit,

« Attendu que Delaplace a été déclaré en faillite, en sa qualité de seul associé-gérant de la société financière de l'Européenne;

« Que ses créanciers personnels n'ont pas cru devoir agir dans leur propre intérêt et provoquer contre lui une déclaration de faillite;

« Que dans un gérant il existe deux êtres moraux bien distincts; que d'une part, en lui la société se personnifie, tandis que de l'autre part il conserve, en raison de ses intérêts particuliers, une individualité spéciale au regard de ses créanciers personnels;

« Que la loi et la logique veulent que cet associé-gérant soit envisagé sous le double rapport de débiteur en nom qualifié et de débiteur personnel;

« Qu'il sur le fait que deux déclarations de faillite doivent intervenir; qu'il doit être formé deux masses, deux syndicats, deux assemblées de créanciers, et qu'il y ait deux concordats; en d'autres termes, qu'il soit procédé séparément aux opérations de chacune de ces deux faillites;

« Attendu que les créanciers de la société n'ont ni qualité ni intérêt à faire déclarer l'associé-gérant personnellement en faillite, puisque celui-ci est tenu, à leur égard, même sur ses biens personnels; mais qu'il n'en est pas de même de ses créanciers, lesquels n'ont aucun droit sur l'actif de la société; que c'est donc à eux, s'ils le jugent utile dans leur intérêt, à provoquer la déclaration de faillite personnelle de leur débiteur, et que si aucun d'eux n'a recouru à cette mesure, qu'elle ne soit pas réclamée par le failli ou prononcée d'office, on ne saurait admettre que cette faillite résulterait, comme conséquence, d'un autre jugement déclaratif de faillite statuant sur des intérêts différents;

vât, malgré lui, en état de faillite;

« Attendu que c'est en vain que l'on oppose les termes de l'art. 438 du Code de commerce, lequel dispose que les scellés seront apposés au siège de la société, et en outre au domicile de chacun des associés solidaires; qu'une telle mesure, essentiellement conservatoire, a été édictée dans le but d'empêcher le divertissement des valeurs sociales et de celles qui doivent servir de gage aux créanciers, et qu'elle ne préjuge pas l'état de faillite personnelle de chacun des associés;

« Que l'objection tirée de l'art. 531 n'est pas plus fondée; qu'en effet, si de cette disposition que les biens personnels des associés concordataires sont exclus du régime de l'union, on tire la juste conséquence que les biens des autres associés, non admis au concordat, seront réunis et confondus avec ceux de l'union, il faut aussi reconnaître qu'en cela la loi ne statue que pour les cas les plus ordinaires, ceux où il ne présente que des créanciers, et qu'une exception doit nécessairement être apportée à cette règle, alors qu'il existe une double faillite ou que des réclamations ont été élevées par des créanciers personnels; car autrement on porterait une atteinte grave à ce principe, que l'avoir propre de chaque associé n'appartient pas à la faillite de la société, mais est bien le gage commun de tous ses créanciers, sans aucune distinction, personnels ou sociaux, chacun en proportion de leurs droits;

« Que cette autre objection, puisée dans l'art. 438, n'est pas plus sérieuse; que la loi, en voulant, au cas de faillite d'une société en nom collectif, que la déclaration contine les noms et l'indication de chacun des associés solidaires, a prescrit une mesure, dans le but de faire connaître aux tiers-intéressés quels étaient tous les associés responsables, et qu'elle n'a pas entendu préjuger par là leur faillite personnelle, qu'un jugement seul doit régler ultérieurement;

« En ce qui touche le moyen invoqué par Delaplace, et résultant du concordat qui aurait été consenti en sa faveur par les créanciers sociaux;

« Attendu qu'un concordat ne peut être accordé, alors qu'il s'agit de la faillite d'une société, que par les créanciers de la société;

« Que si, aux termes de l'art. 516 du Code de commerce, le concordat est obligatoire pour tous les créanciers, portés ou non au bilan, vérifiés ou non, cette disposition, sagement entendue, ne s'applique qu'aux seuls créanciers qui avaient le droit de participer à ce concordat, et qui par conséquent devaient y être appelés; qu'elle ne saurait être invoquée contre des créanciers personnels, quand il s'agit de la faillite d'une société, au concordat de laquelle ils n'ont aucun droit d'intervenir;

« Qu'il importe donc peu que Faucompré, créancier personnel de Delaplace, ait été porté au bilan; que le syndic fait compris par erreur au passif social, et que par suite il ait été convoqué aux assemblées des créanciers, puisqu'en se prétendant créancier personnel, au lieu de prendre part aux opérations de la faillite, Faucompré poursuivait devant la juridiction civile Delaplace, et le faisait condamner en cette qualité;

« Par ces motifs, la Cour reçoit Delaplace opposant en la forme à l'arrêt rendu par défaut contre lui, le 19 novembre 1850, et y faisant droit, l'en déboute; ordonne que ledit arrêt sortira son plein et entier effet (1), et le condamne aux dépens, etc.

(Plaidants, M<sup>re</sup> Robert de Massy, pour le sieur Faucompré, et Genteur pour le sieur Delaplace.)

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

Présidence de M. Laplagne-Barris.

Bulletin du 3 janvier.

OUTRAGE A UN MAGISTRAT. — CONDAMNATION. — POURVOI. — CASSATION FOUR DÉFAUT DE MOTIFS.

Lorsqu'un individu est reconnu coupable d'outrage public à un magistrat, l'arrêt qui le condamne doit, à peine de nullité, préciser les faits ou les paroles desquels résulte cet outrage. L'arrêt qui ne les précise pas est nul pour défaut de motifs.

Cassation, sur le pourvoi du sieur Poron, d'un arrêt de la Cour d'appel de Paris, du 9 août 1850.

Rapporteur, M. Quénault; conclusions conformes de M. l'avocat-général Plougoulin; plaidant, M<sup>re</sup> Léon Bret.

Dans la même audience, la Cour a rejeté les pourvois des nommés Muller et Hammeschmit contre un arrêt de la Cour d'assises du Haut-Rhin, qui les condamne à la peine de mort pour meurtre suivi de vol.

Rapporteur, M. Roher; conclusions conformes de M. l'avocat-général Plougoulin; plaidant, M<sup>re</sup> Jarrige, nommé d'office.

COUR D'ASSISES DE LA CORSE.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Levie, conseiller.

Audience du 11 décembre.

SÉDUCTION. — VENDETTA. — ASSASSINAT.

Le 12 mars dernier, vers les huit heures du soir, le nommé Joseph-Maria Papalini, de la commune de Fozzano, sortait de la maison du sieur Ignace Paoli, où il avait passé la veille, lorsqu'il fut atteint par un coup d'arme à feu tiré de l'aigle de la maison. Une balle lui avait traversé la poitrine, et la bourse en écoule trouvée sur le lieu même indiquait que le coup avait été tiré à une très petite distance. Cependant, l'obscurité de la nuit l'avait empêché de reconnaître l'assassin, qui avait pris la fuite. Interrogé par les personnes qui étaient accourues au bruit de l'explosion, et au nombre desquelles se trouvait l'accusé Antoine-Lucien Casanova, le blessé s'écria: « Pourquoi m'as-tu donné la mort; que l'aurais-je fait? » Mais sur l'observation qui lui fut faite que Casanova ne pouvait être l'auteur du crime puisqu'il se trouvait dans la maison du sieur Charles Tarabelli au moment de l'explosion, le blessé reprit: « Si en est ainsi, pardonne-moi de l'avoir injustement soupçonné. »

La famille Papalini porta alors ses soupçons sur le bandit Paoli dit Darone, mais plus tard, ayant su que ce bandit se trouvait malade le jour du crime, elle accusa le contumax Jean-Baptiste Lanfranchi d'Aullène, désignant l'accusé Casanova comme complice de ce crime, et voici les charges que l'instruction a fournies contre ces deux accusés.

Etienne Papalini, frère de Joseph-Marie, avait séduit la demoiselle Pauline Casanova, sœur de l'accusé de ce nom et cousine du bandit Lanfranchi. De cette union était né un

enfant qu'Etienne Papalini avait abandonné en se réfugiant en Sardaigne. Le 11 novembre de l'année dernière, le contumax Lanfranchi, accompagné de l'accusé Casanova et de son parent Paoletto Paoli, se présenta chez le sieur Roch Rotely Forcioli, oncle d'Etienne Papalini, et lui déclara que si Etienne Papalini ne revenait de Sardaigne dans le délai de quinze jours, pour épouser la sœur de Casanova, un des membres de la famille Papalini aurait bientôt mordu la poussière (bruncolar la terra). Casanova ajouta qu'il était décidé à suivre le bandit pas à pas et à ne le quitter qu'après que sa vengeance aurait été accomplie. Un autre jour, ce même contumace se présenta à Papalini père qui labourait dans un enclos en compagnie du nommé Antoine Bernardini, et lui dit: « Je te donne quinze jours pour finir ton labour, après quoi je veux que tes propriétés soient frappées d'interdit. » Papalini lui ayant demandé quel était le motif qui le poussait à lui faire de pareilles menaces, le bandit lui répondit: « Tu as mérité de moi, tu as qualifié ma cousine de batarde, et ton fils ne veut pas l'épouser. » Un autre jour, ils remarquèrent que l'accusé Casanova traversa deux fois un enclos voisin, comme s'il voulait guetter Papalini père. Dans une autre circonstance, Casanova se présenta à l'auberge du nommé Pierre Quilichini, de Propriano, armé d'un fusil et s'écria: « Qu'il a acheté de la poudre et du plomb; que l'affaire de sa sœur n'est pas encore arrangée, mais que le père et le frère d'Etienne Papalini auraient payé pour ce dernier, que le bandit Lanfranchi était à sa disposition, mais qu'à défaut il aurait agi par lui-même. » En octobre 1849, Casanova ayant rencontré les nommés Joseph-Marie Lanfranchi et don Jacques Santarelli, leur dit que le contumace Lanfranchi les attendait à Quinza, où il les accompagna lui-même, et en les quittant il aurait dit à ce contumace: « Eh bien! dois-je faire ma ruine? (devo disgraziarmi). » Ces témoins en auraient prévenu la famille Papalini; cependant, il est vrai de dire que les Papalini n'ont jamais parlé de cette circonstance si grave dans leurs diverses dépositions. Enfin, un certain Thomas Ceratelli, ouvrier italien, prétend que dans le mois de septembre, Casanova lui dit: « L'affaire de ma sœur me bouleverse la tête; mais, si je ne puis me venger par moi-même, j'ai un bandit à ma disposition. » Ce témoin a ajouté qu'un soir il rencontra Casanova en compagnie du bandit Lanfranchi, en embuscade dans le village, et que quelques jours après Casanova lui dit: « J'ai perdu plusieurs nuits sans pouvoir l'attendre, mais il ne m'échappera pas. »

C'est à raison de ces faits que le contumace Lanfranchi et l'accusé Casanova ont été renvoyés devant le jury, le premier comme auteur, le second comme complice de l'assassinat commis sur la personne d'Etienne Papalini. Le contumace Lanfranchi a été tué il y a quelques mois à peine par les agents de la force publique. Casanova, arrêté dans son domicile quelques jours après le crime, comparait donc seul devant le jury pour répondre à cette grave accusation.

Les débats n'ont fait que confirmer les charges ci-dessus, et si les témoins qui en déposent disent vrai, la culpabilité de l'accusé ne saurait être douteuse.

M. Casabianca, substitut de M. le procureur-général, a soutenu avec force l'accusation.

M<sup>re</sup> Giordani, défenseur de l'accusé, a repoussé avec énergie les charges que le faux témoignage seul, d'après lui, a pu faire naître contre l'accusé. Discutant ensuite les caractères de la complicité légale, le défenseur s'est efforcé de démontrer que les paroles imprudentes qu'un légitime sentiment d'indignation a pu faire sortir de sa bouche, que les menaces mêmes qu'il aurait pu faire faire aux Papalini pour les contraindre à réparer l'honneur de sa sœur, ne prouvent point qu'il ait conseillé un crime dont le bandit Lanfranchi a pu se rendre coupable, se croyant obligé de venger l'honneur de sa cousine, ce qui est dans les mœurs et dans les préjugés de ce pays.

Ce système n'a pas été accueilli par le jury, qui a déclaré l'accusé coupable du crime de complicité d'assassinat, en admettant toutefois en sa faveur des circonstances atténuantes.

La Cour a condamné Casanova à quinze années de travaux forcés.

Audience du 13 décembre.

DOUBLE MEURTRE.

Dans la soirée du 11 juillet dernier, plusieurs jeunes gens s'étaient réunis dans un cabaret de la commune de Bartelica. Parmi eux se trouvait l'accusé Dominique Lozzi en compagnie des frères Hironoli. Après s'être livrés à de copieuses libations et avoir tiré plusieurs coups d'arme à feu en signe de réjouissance, ils sortirent du cabaret vers les onze heures du soir, et au lieu de rentrer à leur domicile, ils se réunirent sur la place du Couvent, où ils continuèrent à chanter et à tirer des coups de feu. En ce moment, l'accusé Lozzi, qui était en état d'ivresse, s'approche du nommé Jean Bonielli, le frappe à la tête avec la crosse de son pistolet, et s'emparant de son fusil, il s'écrie: « Il n'y a plus de respect. » On entendit alors une explosion suivie de cris de douleurs; deux hommes venaient d'être mortellement blessés. C'étaient les nommés François Hironoli et Félix Poretti, ce dernier beau-frère de l'accusé. Après ce double meurtre, Lozzi, soit qu'il n'eût pas la conscience du double crime qu'il venait de commettre, soit qu'il ne fût pas en état de fuir, rentra aussitôt chez lui, où il fut arrêté par les agents de la force publique. Interrogé, il déclara qu'il ignorait le motif de son arrestation, et qu'il croyait n'avoir fait de mal à personne.

Les témoins qui furent entendus déclarèrent qu'ils avaient vu l'accusé Lozzi décharger son arme dans la direction où se trouvaient Hironoli, et comme il y avait eu deux victimes, ils ajoutèrent que l'accusé avait déchargé les deux canons du fusil dont il s'était emparé; les hommes de l'art qui procédèrent à la première visite constatèrent de leur côté que la balle qui avait donné la mort à Hironoli était d'un calibre supérieur à celle qui avait donné la mort à Poretti. Mais l'examen du fusil ayant donné la certitude que l'un des canons de cette arme n'avait point été déchargé depuis plusieurs jours, les témoins modifièrent leurs premières déclarations, donnant pour excuse que l'écho produit par l'explosion leur avait d'abord fait penser qu'il y avait eu deux coups; les médecins eux-mêmes déclarèrent s'être trompés dans l'appréciation du calibre de la balle trouvée dans le corps de Félix Poretti, et que si cette balle ne s'adaptait pas à l'ouverture de la blessure que Hironoli avait reçue, c'était parce que ce projectile s'était appliqué en frappant sur l'os sternum de la poitrine de Hironoli. Ils conclurent donc que la même balle avait donné la mort à l'une et à l'autre victime. Quant à la situation des blessures, l'opinion des médecins fut que la différence qui existait entre les deux blessures provenait de ce que Hironoli était d'une taille beaucoup plus élevée. C'est à raison de ces faits que Lozzi a été renvoyé devant le jury.

Recherchant quel aurait été le motif du crime, l'accusation le trouve dans une dispute qui avait eu lieu un an auparavant, et dans laquelle l'accusé s'était interposé en faveur de l'adversaire de Hironoli, dans le refus qu'aurait fait ce dernier, lorsqu'ils étaient dans le cabaret, de lui prêter sa pipe, enfin dans l'exaltation de l'ivresse, lorsque l'accusé se serait écrié: « Il n'y a plus de respect. » Les débats ont, en outre, appris que le grand-père et le père de l'accusé ont été poursuivis et condamnés comme coupables d'un homicide par imprudence commis à peu près dans les mêmes circonstances.

M. le substitut du procureur général Casabianca a cru d'autant plus insister pour une condamnation sévère, que les habitants de la commune de Bartelica ont perdu cette sobriété qui était une des vertus du paysan corse, et que ces sortes d'événements ne se reproduisent que trop fréquemment depuis plusieurs années.

M. Giordani, après avoir essayé de démontrer qu'il y a eu deux coups de feu, qu'on ne saurait reprocher à l'accusé que la mort involontaire de son beau-frère Poretti, a soutenu en droit que l'ivresse pouvait être considérée comme une excuse lorsque cet état d'ivresse provient du fait de tierces personnes qui enivrent à plaisir un homme dont ils connaissent le penchant pour la boisson.

Après un résumé impartial de M. le président, la Cour, ayant refusé de poser la question d'homicide par imprudence, le défendeur a demandé la position de la question de provocation.

L'accusé Lozzi, déclaré coupable avec le seul bénéfice des circonstances atténuantes, a été condamné à dix années de réclusion.

Audience du 20 novembre.

SEDUCTION. — VENGEANCE.

L'accusé Antoine-François Panzani, qui comparait aujourd'hui devant le jury de la Corse, est âgé de trente-cinq ans. Il appartient à une famille aisée de la commune de Sainte-Lucie-de-Tallano. L'accusation lui impute de s'être rendu coupable du crime d'assassinat sur la personne de son oncle, Octavien Panzani.

Dans le village d'Altagone vivaient sous le même toit deux familles unies entre elles par la plus étroite parenté et portant le même nom. Après la mort de leurs auteurs communs, Joseph et Octavien, frères Panzani, s'étaient mariés l'un et l'autre, et avaient continué à habiter avec leurs enfants la maison paternelle. Devenu veuf et père de plusieurs enfants, Octavien trouva dans la famille de son frère toute l'affection et tous les soins qu'il était en droit d'exiger d'elle. Malheureusement, Octavien Panzani avait toujours eu une conduite peu régulière; adonné à la boisson, de mœurs dépravées, il conçut la coupable pensée de séduire l'une de ses nièces nommée Rosalinde, à peine âgée de seize ans. Abusant de l'inexpérience de cette jeune fille et de l'ascendant que lui donnait sa qualité d'oncle germain, sans respect pour l'honneur de sa famille, il parvint à la séduire, sans que l'on conçût le moindre soupçon sur une aussi infâme action.

Cependant la jeune Rosalinde, se sentant sur le point de devenir mère, ne put cacher plus longtemps à sa famille l'état dans lequel elle se trouvait. Sommée, sous peine de mort, de révéler le nom du séducteur, elle n'hésita pas à désigner son oncle, Octavien Panzani. Un pareil inceste est chose si inouïe dans les mœurs corses que les parents de la jeune fille, n'y pouvant croire, ménagèrent un rendez-vous dans lequel ils surprirent la jeune fille avec son séducteur dans la maison paternelle. En cet instant on pensa qu'Octavien Panzani méritait la mort, et déjà on se disposait à la lui donner, lorsque ses enfants, attirés par le bruit de la lutte, vinrent s'interposer et implorer la grâce de leur père, au nom de l'innocente créature à laquelle on allait ainsi léguer le déshonneur et l'infamie. Octavien Panzani promit d'épouser sa nièce, et la paix parut dès cet instant rétablie entre les deux familles.

Plusieurs mois s'écoulèrent, et Rosalinde donna le jour à une jeune fille, sans qu'Octavien songeât à tenir sa promesse. Pressé de réparer par le mariage la grave atteinte qui venait d'être portée à l'honneur de la famille, Octavien exigea d'abord que sa nièce fût dotée de manière à ne rien enlever aux enfants de son premier lit; puis, lorsque ce premier obstacle fut aplani, il déclara hautement qu'il n'était pas l'auteur de la grossesse de sa nièce, et que dès lors il était bien décidé à ne pas l'épouser. Interpellé s'il pouvait du moins faire connaître le nom de celui qui l'avait rendue mère et les preuves de l'accusation d'inconduite qu'il portait ainsi contre sa nièce, Octavien Panzani chercha vainement à faire planer quelques soupçons sur cette jeune fille qui n'avait jamais quitté le toit paternel, chacun resta convaincu qu'il ne faisait qu'ajouter la plus noire calomnie à la plus grave de toutes les fautes, et que bientôt il paierait de sa vie cette incroyable audace. Cette prévision ne devait pas tarder à se réaliser.

Le 24 avril 1849, vers les cinq heures du soir, Octavien Panzani passait près de l'église qui se trouve à l'extrémité du village, lorsqu'il reçut un coup de pistolet dont les projectiles, après avoir fracturé le pouce de la main gauche et traversé l'avant-bras droit près du poignet, pénétrèrent dans la région pectorale droite. Frappé ensuite à la tête avec la crosse du pistolet, Octavien Panzani eut à peine la force de se traîner chez lui.

Interrogé immédiatement par la gendarmerie accourue sur les lieux et ensuite par M. le juge de paix, Octavien Panzani déclara qu'au moment où il franchissait le dernier degré de l'église, Antoine-François Panzani, fils de son frère Joseph, se présenta armé d'un pistolet qu'il dirigea sur lui, qu'alors il s'écria en croisant les bras: « Tire sur cette croix (stira alla croce)! » et qu'Antoine-François déchargea aussitôt son pistolet presque à bout portant, et l'atteignit à la poitrine; que non satisfait de cet acte de vengeance, Antoine-François s'élança sur lui pendant qu'il cherchait à fuir, et le frappa à la tête avec la crosse de son pistolet.

Deux jours après le juge d'instruction se transporta sur les lieux et put encore recevoir le témoignage du blessé, qui, rétractant sa première déclaration, prétendit que le jour où il fut blessé il était pris de boisson et qu'il lui a été impossible de reconnaître l'auteur du coup de pistolet qui l'a atteint, ajoutant qu'il ne savait même sur qui porter ses soupçons. Octavien Panzani mourut quelques jours après, l'instruction à laquelle il fut procédé ne fournit point d'autre charge contre Antoine-François Panzani, qui avait du reste pris immédiatement la fuite, et qui a été renvoyé devant le jury comme accusé de s'être rendu coupable de ce meurtre avec préméditation et guet-apens.

Arrêté il y a quelques mois, Antoine-François Panzani n'a pas hésité à avouer son crime; il a seulement prétendu, pour sa justification, qu'ayant rencontré son oncle Octavien et lui ayant adressé la parole, il fut insulté par lui; qu'ils se saisirent à bras le corps, que dans la lutte il reçut un coup de bâton, qu'il parvint à le lui arracher; mais que, voyant Octavien porter la main dans ses vêtements pour en sortir une arme, et craignant pour ses jours, il se vit dans la triste nécessité de s'armer du pistolet dont il était porteur et d'en faire usage contre son agresseur. Quant à la contusion qu'Octavien Panzani a rapportée à la tête, l'accusé Panzani l'attribue, ou à quelque coup de bâton porté dans la lutte, ou bien à la chute qu'il fit après avoir reçu le coup mortel.

Tel est le système de défense qui a été soutenu par M. Giordani, défenseur de l'accusé.

M. Casabianca, substitut de M. le procureur-général, a combattu avec énergie le double système de la légitime défense et de la provocation violente.

L'accusé Panzani, déclaré coupable avec l'excuse de la provocation violente, a été condamné à cinq années d'emprisonnement et dix années de surveillance de la haute police.

QUESTIONS DIVERSES.

Clause domaniale. — Prescription. — Interruption. — La clause domaniale portant que l'acquéreur sera tenu de se con-

former sans indemnité aux alignements arrêtés par l'administration est obligatoire sur les plans définitifs arrêtés par elle.

La loi du 16 septembre 1807 a nécessairement suspendu l'effet des précédents arrêtés d'alignements, non encore exécutés; depuis la promulgation de cette loi, ce n'est qu'à compter des arrêtés définitifs (l'administration municipale n'ayant pu agir jusque-là) qu'a pu courir la prescription trentenaire contre l'exécution de cette clause.

(Cour d'appel de Paris (1<sup>re</sup> Chambre), présidence de M. Aylies, Audience du 7 décembre. Confirmation d'un jugement du Tribunal de première instance de Paris, du 15 juin 1849. Pleadings, M<sup>rs</sup> Caubert, avocat de Blanchard Berry, appelant, et Boinvilliers père, avocat de la ville de Paris; conclusions conformes de M. Meynard de Franc, avocat-général.)

Cet arrêt n'est que la sanction d'un grand nombre d'autres de la Cour de Paris, des 2, 22, 31 mai, 16 juin 1843, et de la Cour de cassation, sur les pourvois dirigés contre ces arrêts, du 24 février 1847.

Constitution de dot. — Fraude. — Action des créanciers. — La constitution dotale étant une libéralité de la père à la fille, il n'est pas nécessaire, pour donner lieu à l'action des créanciers pour cause de fraude, que celle-ci ait connu la fraude du donateur; il suffit, à son égard, que la fraude existe. En ce qui concerne le mari, la dot ayant les caractères d'une donation à titre onéreux, il est nécessaire d'établir qu'il a été censé fraudé.

(Cour d'appel de Paris, 1<sup>re</sup> chambre; audience du 6 décembre; présidence de M. le premier président Troplong; confirmation d'un jugement du Tribunal de première instance de Paris, du 4 août 1849; pleadings, M<sup>rs</sup> Favre et Rivière, avocats de Golsou et femme et de Villadier, appellants, et M<sup>rs</sup> Taillandier, avocats de Lhuillier et femme, intimés; conclusions conformes de M. Meynard de Franc, avocat-général.)

(Voir, sur la question, arrêts de cassation des 2 mars et 23 juin 1847 et 14 mars 1848.)

AVIS.

Les demandes d'abonnement ou de renouvellement d'abonnement doivent être accompagnées d'un mandat à vue sur Paris ou d'un bon sur la poste. On peut encore s'abonner par l'entremise des Messageries nationales et générales.

CHRONIQUE

PARIS, 3 JANVIER.

M. Legomidec, juge d'instruction au Tribunal civil de Paris, nommé vice-président du même Tribunal, en remplacement de M. Turbat, décédé, a prêté serment à l'audience de la première chambre de la Cour d'appel.

— La même chambre a confirmé deux jugemens des Tribunaux de première instance de Paris et de Bar-sur-Aube, des 29 septembre et 5 décembre 1850, portant qu'il y a lieu à l'adoption, 1<sup>o</sup> d'Elisabeth-Céleste Weils, épouse de François-Elisabeth Richard, par Marie Courret, veuve de Louis Levesque; 2<sup>o</sup> de Marie Faurie par Pierre-Hubert-Hippolyte-Parfait Geoffroy.

— M. le conseiller Barbou a ouvert ce matin la première session des assises de 1851.

Les noms de MM. Gatteau et Pouletier, jurés désignés pour le service de cette session, ont été rayés de la liste pour cette année, attendu que ces jurés ont siégé pendant la session qui vient de finir. M. Clarke de Feltre a été excusé pour cause de maladie justifiée, et M. Abel de Pujol à raison de l'irrégularité de la notification, qui portait les prénoms de M. Abel de Pujol père et l'adresse de M. Abel de Pujol fils.

— Français, patriote et pochar, Le drapeau rouge, voilà mon étendard!

Christophe Arnould chantait à pleine voix ce noble et patriotique refrain dans la rue Moutfétard, le long de laquelle il festonnait, sous l'influence de cette liqueur généreuse dont il se fait une si grande consommation dans le sudist quartier; arrivé sur la place du carrefour Moutfétard, le Français patriote et pochar s'avance au pied de l'arbre de la liberté, retire respectueusement quelque chose qu'il avait dans le coin de la bouche, se découvre, s'appuie sur l'arbre afin d'avoir une pose digne et solide, puis d'une voix sonore et pure comme en donne la généreuse liqueur en question, il prononce cette allocution: « Tu es debout, ô arbre de la liberté! ils n'ont pas osé te renverser, les lâches; mais qu'ils prennent garde à eux, s'ils te touchent, car tu vivras plus qu'eux; sous tes rameaux... les lâches... où ils y viennent... ton ombre verte... la liberté... liberté sainte, après trente ans d'absence... ô arbre... et la voilà qui se met en chemin... et elle fera le tour du monde... »

— Français, patriote et pochar, Le drapeau rouge, voilà mon étendard!

Vive la République démocratique et sociale!...

Un groupe assez considérable s'était formé autour de l'orateur, qui était l'objet d'une véritable ovation, quand deux agens, fondant le groupe, arrêtèrent le patriote, qui résista avec voix de fait.

Il comparait aujourd'hui devant la police correctionnelle.

M. le président: Vous avez adressé une allocution à l'arbre de la liberté, alors que vous étiez en état complet d'ivresse; singulière façon de l'honorer d'abord.

Le prévenu: Mon président, je suis incapable des locutions que vous dites, vu que... des choses... de la politique... de l'état du Gouvernement, je ne connais pas ça; moi je n'ai pas d'opinion, j'ai pas assez d'éducation pour ça.

M. le président: Vous avez crié: « Vive la République démocratique et sociale. »

Le prévenu: M'sieu l'agent a mal entendu; je chantais: « Vive le vin! vive ce jus divin! je veux jusqu'à la fin... » etc. Il a entendu la République démocratique et sociale, on peut se tromper, je ne dis pas qu'il fait exprès de dire ça.

M. le président: Vous avez résisté, lancé des coups de pied.

Le prévenu: Il m'a jeté par terre.

M. le président: C'est l'ivresse qui vous a fait tomber.

Le prévenu: Ah!... je ne veux pas vous démentir, j'ai cru que c'était m'sieur l'agent; du moment que vous me dites que c'est le vin... Mais pour ce qui est des opinions, moi j'aime le Gouvernement et je respecte l'autorité; mais j'ai pas de connaissance en politique, du tout, du tout.

M. le président: Quels sont vos moyens d'existence, travaillez-vous?

Le prévenu: Pas pour le moment; mais j'ai un ami qui est dans la vidange et qui doit m'y faire entrer.

Malgré cet espoir prochain d'une position sociale, le Tribunal condamne le prévenu à trois mois de prison.

— Le Tribunal correctionnel (6<sup>e</sup> chambre), a consacré une grande partie de l'audience de ce jour aux débats d'une poursuite exercée contre deux jeunes gens, autrefois employés dans des maisons de banque. Jean-Baptiste-Jules Caussonel et Jules-Hippolyte Berthod, surnommé le prince Colibri, avaient à répondre à une double prévention de tenue d'une maison de jeu clandestine et d'escroquerie

commise au jeu. Le premier est déjà un vétéran de cette nombreuse armée des grecs, qui, toujours décimée, répare incessamment ses pertes. En 1847, il a été frappé à Montpellier d'un an de prison. Le second, le prince Colibri, ainsi nommé, n'a pas encore subi de condamnations, mais il est connu pour être affilié aux habiles parmi les habiles, et lui-même, dans une certaine note, est signalé comme l'Agamemnon de la Grèce, le prince de la télégraphie en matière de lansquenets et de baccarat.

C'est dans la rue Saint-Pierre-Montmartre, 16, que les deux grecs avaient dressé leur tente; c'est là qu'ils faisaient jouer habituellement, mais ils faisaient des excursions fréquentes, et le tapis vert était souvent transporté par eux, tantôt à Montmorency, à l'occasion d'une partie de chasse, tantôt chez les restaurateurs Champeaux, Broggit et autres.

Bon nombre de gros négocians, victimes des deux associés, viennent aujourd'hui faire une deuxième expiation de leur erreur. Ils doivent la vérité à la justice; mais cette vérité est bien dure à dire, alors qu'il faut en partager la responsabilité avec de jeunes et jolies rentières du quartier Breda.

Leurs dépositions ont donc été ce qu'elles sont toujours en pareil cas, timides, embarrassées, incomplètes. « Avez-vous perdu beaucoup? — Mais non... pas absolument. — Jouait-on gros jeu? — Mais... pas absolument. — Avez-vous remarqué que les prévenus s'entendaient pour tricher? — Mais non... pas absolument. »

Plusieurs, cependant, ajoutent, sur les interpellations de M. le président, que le prévenu Caussonel, quand il taillait le baccarat, donnait les cartes avec une excessive lenteur, ce qui faisait supposer qu'il cherchait à les reconnaître.

M. le président: Les cartes saisies chez les prévenus ont été l'objet d'une expertise de la part du marchand, le sieur Kuntz, qui les a vendues; le Tribunal va entendre sa déclaration.

Le sieur Kuntz: J'ai retrouvé les cartes que le Tribunal m'a données à examiner dans l'état où elles étaient quand je les ai vendues, mais on peut tromper par les cartes sans les préparer. Par le seul toucher, une main habile peut distinguer les figures des cartes basses et même les cartes basses entre elles. Les figures, les dix, les neuf, les huit, etc., sont plus chargés en couleur que les as, les deux et toutes les basses cartes.

A l'appui de ce que j'avance, voici ce dont j'ai été témoin il y a quelques années. Je me trouvais au café de la place du Châtelet; deux juifs y faisaient une partie de piquet, et à chaque coup, non à chaque partie, ils changeaient de cartes et prenaient un jeu neuf; je fus longtemps à chercher la signification de ce fait, et ne la trouvant pas, je me hasardai à la demander aux joueurs même. Tous deux me répondirent: « Quand des cartes nous ont passé une seule fois dans les mains, nous les reconnaissons toutes; cela est plus difficile avec un jeu complètement neuf; les cartes glissent moins bien, elles ont une apreté qui trompe la main et empêche de parfaitement distinguer. »

M. le président: Pourriez-vous distinguer les cartes au seul toucher?

M. Kuntz: Je pourrais réussir souvent, mais je ne suis pas assez exercé pour être sûr de ne pas me tromper.

M. Lachaud, défenseur de Berthod, fait connaître que, parmi les auditeurs, se trouve M. Lacaze, physicien prestidigitateur, connu du Tribunal, qui pourrait donner une opinion éclairée sur la question.

Le sieur Lacaze est appelé à la barre.

M. le président: Vous étiez dans la salle d'audience, vous avez entendu la question, veuillez y répondre. Dites s'il est possible de reconnaître ces cartes au toucher.

M. Lacaze: Je ne crois pas que cela soit possible. Les aveugles ne jouent cependant que de cette manière, mais leurs cartes sont faites et pressées, la couleur en est bien plus surchargée, bien plus épaisse. Mais, à défaut du toucher, il y a beaucoup d'autres moyens de reconnaître les cartes; qu'on me donne un jeu, et je vais les nommer toutes.

M. le président: Cela serait inutile à la question qui nous occupe. Mais vous pouvez éclairer le Tribunal sur un autre point. Prenez ces cartes, saisissez chez les prévenus allez les examiner, et vous nous direz ensuite si elles ont été préparées d'une manière quelconque.

Pendant que l'expert se retire dans la chambre du conseil pour procéder à cet examen, l'audience est suspendue.

A la reprise de l'audience, le sieur Lacaze déclare que les cartes n'ont subi aucune préparation ni altération, pas plus celles qui ont servi que celles qui n'avaient pas été décauchetées. Mais, comme hors-d'œuvre, il persiste à dire que telles qu'elles sont, sans être ni préparées, ni altérées, on peut les distinguer. A l'appui de ce qu'il avance, l'expert retourne à volonté les rois, les dames, les as, les dix avec une assurance que la tombée de la nuit ne peut arrêter.

M. Oscar de Vallée, substitut, a soutenu la prévention sur le chef de maison de jeu clandestine; en ce qui touche l'escroquerie, il s'en est rapporté à la prudence du Tribunal.

Après la défense présentée par M<sup>rs</sup> Cauvain et Lachaud, le Tribunal, en ce qui touche le chef d'escroquerie, n'a pas trouvé la prévention suffisamment établie; sur le chef de tenue d'une maison de jeu clandestine, il a condamné Caussonel à six mois de prison, 1,000 fr. d'amende, et Berthod à trois mois de prison, et 500 fr. d'amende, et tous deux à l'interdiction pendant cinq ans des droits mentionnés en l'article 42.

— L'huissier, appellant: Boquet Joseph-Henri-Gaspard? Le prévenu: Permettez; je m'appelle Boquet, Gaspard-Henri-Joseph.

M. le président: On avait interverti l'ordre de vos prénoms, mais peu importe!

Le prévenu: Je vous demande pardon; il importe beaucoup, parce que je tiens à ce que les choses se passent dans l'ordre; c'est pour cela que je vous demande la remise de ma cause à huitaine; mon avocat n'est pas à Paris pour me défendre, et depuis que je suis enfermé dans la Sibérie de Mazas, j'avoue que je n'ai pas encore bien recueilli mes idées.

M. le président: Le Tribunal ne peut vous accorder la remise que vous lui demandez; le rôle des audiences est encombré, et vous pourriez d'ailleurs vous défendre vous-même: vous êtes prévenu de vagabondage.

Le prévenu: C'est impossible; car comment pourrais-je m'imputer de n'avoir pas de domicile quand je pourrais dire avec raison que j'en ai plusieurs? En effet, forcé par mes affaires de voyager beaucoup, j'ai logé dans beaucoup d'hôtels de province et par toutes les villes où j'ai passé.

M. le président: Quel est donc votre état?

Le prévenu: Je m'occupe de courtage; j'ai fait des fournitures de bois en grand, et la plupart des moellons piqués employés aux fortifications de Paris m'ont passé par les mains.

M. le président: Vous venez d'entendre le témoin, il vous impute de l'avoir publiquement diffamé.

Le prévenu: Je lui ai peut-être dit un peu trop haut ses vérités.

M. le président: Vous lui avez craché au visage, c'est une insulte fort grave.

Le prévenu: Je l'avoue, mais je n'ai craché que bien légèrement.

M. le président: Je vous engage à mettre plus de convenance dans vos réponses.

Une personne de l'auditoire s'avance à la barre et dit: « Je crois, Messieurs, devoir vous informer que la santé d'esprit du prévenu ne me paraît pas bien établie; je ne vous en donnerai pour preuve qu'un seul fait: c'est qu'il s'est présenté dernièrement chez moi pour me demander mon suffrage afin de se faire nommer représentant du peuple. » (On rit.)

Le Tribunal, écartant la prévention de vagabondage, condamne Boquet, sur les chefs de prévention de diffamation et de voies de fait, à un mois de prison.

— Hier, vers midi, des militaires infirmiers du Val-de-Grâce ont été l'objet d'une odieuse agression. Ils passaient au nombre de dix rue de la Tombe-Issoire, à Montrouge, lorsque des garçons marchands de chevaux, auxquels s'étaient joints une trentaine de rôdeurs de barrières, se mirent à proférer contre eux les plus grossières injures. Ces individus voyant que les militaires, dans le but d'éviter tout conflit, s'éloignaient rapidement, leur lancèrent des coups de fouet. Les infirmiers se virent alors dans la nécessité de se défendre. Deux d'entre eux ayant été assez gravement blessés par des pierres qu'on leur avait lancées, ils durent, pour protéger leur retraite vers le poste de la barrière, mettre le sabre à la main.

Ces faits ont motivé une enquête judiciaire; à la suite plusieurs mandats d'amener ont été décernés contre des individus auteurs de cette lâche attaque.

— Hier, à la nuit tombante, des passans remarquèrent sur le Pont-Neuf une jeune fille marchant à pas précipités, et qui, tout à coup, s'élança vers le parapet, qu'elle tenta de franchir; mais elle fut embarrassée un instant par ses vêtements, ce qui donna le temps aux personnes qui l'avaient vue d'accourir près d'elle et de la retenir au moment où elle allait s'élançer dans le fleuve. Elle opposa d'abord à ceux qui venaient de la sauver la plus vive résistance; mais enfin on parvint à la conduire chez le commissaire de police de la section du Louvre, M. Desgranges, auquel tout d'abord elle refusa obstinément de dire qui elle était. Enfin, cédant aux paternels conseils du magistrat, elle a déclaré se nommer Louise L..., âgée de dix-huit ans, et elle a indiqué ses parents, auxquels elle a été remise. C'est à la suite de la rupture inattendue d'un mariage qu'elle devait contracter, que Louise avait résolu de mourir en se précipitant dans la Seine. Nous venons de dire comment l'accomplissement de son fatal projet fut heureusement empêché.

— Avant-hier, vers une heure du matin, la dame Garnier, tenant à Montmartre un cabaret situé dans une ruelle assez déserte, était seule dans sa boutique, qu'elle se disposait à fermer, lorsque s'y présenta un individu en blouse, qu'on a su plus tard être le nommé B... Il demanda qu'on lui servit du vin, et comme M<sup>rs</sup> Garnier, peu rassurée à la vue de cet homme, se tenait sur le seuil de sa porte, B... tenta de la pousser dans l'intérieur de la boutique; puis il regarda dans la rue comme pour s'assurer que personne ne venait; enfin s'adressant de nouveau à la cabaretière, il la menaça de lui faire un mauvais parti, si elle ne lui servait à boire.

M<sup>rs</sup> Garnier, soupçonnant que cet individu, persistant ainsi à la faire rentrer dans l'intérieur de la boutique, pouvait bien avoir quelque criminel projet, se mit à crier: « Au voleur! au secours! » Elle fut heureusement entendue d'un gendarme de la brigade de Montmartre, qui, en compagnie d'un garde républicain, passait non loin de là. Ces militaires accoururent. B... voulut à leur approche fuir, mais ils s'emparèrent de lui, non sans qu'il leur ait opposé la plus vive résistance, et parvinrent à le conduire au poste. On le fouilla et on trouva dans l'une des poches de ses vêtements un long couteau. Après avoir été interrogé par le commissaire de police, B... a été mis à la disposition du procureur de la République.

DÉPARTEMENTS.

MAINE-ET-LOIRE (Angers), 28 décembre. — Le jugement que le Tribunal de Mans, dans son audience du 28 août dernier, avait rendu sur les conclusions conformes du ministère public, en faveur de M. de Foy, sur la question de légalité de son industrie comme négociateur en mariages (voir notre numéro du 30 août), ayant été frappé d'appel par MM. Désigné père et fils, cette grave affaire, portée devant la Cour d'appel d'Angers, devait, après plusieurs remises, être plaidée au 28 décembre, devant la première chambre, présidée par M. Desmazières.

Comme en première instance, c'était M<sup>rs</sup> Chaix-d'Est-Ange qui devait défendre M. de Foy, et des consultations individuelles, développées à différents points de vue par plusieurs membres du barreau de Paris, au nombre desquels M<sup>rs</sup> Berryer, Odilon Barrot, Delangle, etc., avaient été distribuées à la Cour, à l'appui du jugement attaqué.

L'auditoire était donc nombreux, et composé de l'élite de la population angevine, lorsqu'à l'appel du placet M<sup>rs</sup> Maillard, avoué de M. de Foy, expose à la Cour que MM. Désigné, reconnaissant le bien fondé de la demande en paiement de 10,000 fr. formée contre eux par M. de Foy, pour honoraires et soins par lui donnés au mariage de M. Désigné fils, venaient de consigner entre ses mains le montant des condamnations prononcées contre eux par le Tribunal de Mans, et qu'ils lui avaient signifié, à la date du 27 décembre 1850, un désistement de leur appel. M<sup>rs</sup> Maillard ajoute que la transaction intervenue entre les parties l'autorise à réclamer de la Cour un arrêt qui donne acte à M. de Foy du désistement, et qui, en confirmant le jugement du Tribunal civil de Mans, porte condamnation contre MM. Désigné père et fils aux dépens de première instance et d'appel.

M<sup>rs</sup> Dugué, avoué de MM. Désigné père et fils, déclare s'opposer à ce que la Cour prononce arrêt, par ce double motif, qu'il n'a pas reçu copie de l'arrangement, qui eût dû être fait double, aux termes de l'art. 1325 du Code civil, et qu'en outre un arrêt était inutile et n'était propre qu'à augmenter les frais de cette longue procédure.

La Cour a entendu de nouveau M<sup>rs</sup> Maillard, qui a soutenu qu'il ne s'agissait pas seulement d'un acte ordinaire d'acceptation de désistement, lequel pouvait, dans les cas analogues, se faire pur et simple, aux termes de l'art. 402 du Code de procédure civile; mais qu'il s'agissait réellement de l'exécution d'une convention formelle entre les parties, d'une convention écrite, à l'exécution de laquelle les appellans ne pouvaient plus s'opposer.

La Cour a rendu son arrêt, qui, faisant droit aux conclusions de M<sup>rs</sup> Maillard, donne acte du désistement de MM. Désigné père et fils, dans les termes des écritures significatives, et condamne Désigné père et fils, appellans, en tous les dépens de première instance et d'appel.

— SEINE-ET-MARNE. — Un incendie considérable a mis en émoi avant-hier les habitants du village de Fretoy, canton de Nangis.

Vers huit heures du soir, le feu s'est subitement déclaré dans une grange contenant une grande quantité de blé en gerbes et contiguë aux vastes bâtiments de la ferme du sieur Meunier. En peu de temps, la flamme, alimentée par un vent assez violent, fit de rapides progrès et vint embraser la toiture des étables. Des secours considérables fournis par les communes voisines, les gendarmes de Jouy et les pompiers de Bazoches, ne tardèrent pas à arriver. Mais tous les efforts faits pour préserver la ferme d'une complète destruction furent inutiles. On n'a pu que garantir les habitations voisines.

